

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	15
- présents	13
- votants	15
- absents	2

Date de convocation :

15/07/ 2020

Date d'affichage :

15/07/2020

VOTE

- POUR	15
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

**EXTRAIT D'AFFICHAGE
DES DELIBERATIONS**De la commune **ST JEAN ST NICOLAS****Séance du 21 juillet 2020**

L'an deux mille vingt, le mardi 21 juillet à 19 heures 30, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Jean-Paul Reynier, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Claude GUET – Isabelle DE COLOMBEL – Anne-Marie MARLETTA – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Caroline DANGEL – Eloïse RIBAIL – Jérémy VINCENT

Absents et représentés : Marc-André DABAT ayant donné pouvoir à Claude ALLAIRE – Déborah BELIN ayant donné pouvoir à Thierry BAUD

Anne-Marie MARLETTA est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°45/2020 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération n°27/2020 du 15 juin 2020 par laquelle ils lui délèguent certaines attributions, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il informe le conseil municipal que, par courrier arrivé le 1^{er} juillet dernier, Madame la Préfète des Hautes-Alpes lui a demandé de procéder au retrait de ladite délibération, aux motifs que sur certaines des matières qu'il délègue, le conseil municipal n'a fixé ni limites, ni conditions aux attributions déléguées, alors que la loi l'impose, et qu'en outre, elle comporte une imprécision dans son alinéa 2 relatif à la délégation en matière de marché public et d'accords-cadres qui ne précise pas si la limite de 40 000 € mentionnée s'entend hors taxes ou toutes taxes comprises.

Le Maire invite donc le conseil municipal à délibérer à nouveau sur les délégations qu'il lui accorde en se prononçant sur les limites et sur les conditions de ces délégations.

Le conseil municipal délibère et décide :

↳ **De retirer** la délibération n°27/2020 du 15 juin 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal

↳ **De confier** au Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 40 000 € hors taxes ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'application des dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

11° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000€,

↳ **De rappeler**, comme il s'agit de pouvoirs délégués, que le maire doit, selon l'article L 2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal »

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

29 JUL. 2020

